

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de la Cerlangue, sous la présidence de Monsieur DEHON, Maire.

Etaient présents (15) : M. DEHON, Mme CHAPELLE, M. PERROT, Mme SOUABE, M. GUERIN, Mme HAUZAY, M. DUCREUX, Mme LEMONNIER, M. BAZILLE, Mme BEAUFILS, M. BLONDEL et Mme BRUMENT.

Absents excusés (3) : M. RATS, Mme BOUQUIGNAUD et M. LAIR.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie BEAUFILS

Ordre du jour :

- 1) **Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2025 ;**
- 2) **Election du Maire ;**
- 3) **Détermination du nombre d'adjoints ;**
- 4) **Election des adjoints ;**
- 5) **Lecture de la charte de l'Elu local ;**
- 6) **Questions diverses**

Ouverture de la séance :

M. Jean-Paul BLONDEL est le plus âgé des membres présents du conseil municipal et il prend la présidence de l'assemblée jusqu'à l'élection du maire.

M. BLONDEL déclare la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 ouverte.

Secrétaire de séance

Mme Aurélie BEAUFILS, secrétaire de séance.

Absents excusés

M. Michel RATS, Mme Marie-Lyne BOUQUIGNAUD et M. Jean-Michel LAIR.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2025

M. BLONDEL demande si les membres du conseil municipal anciennement élus ont bien reçu le PV du 16 décembre 2025.

Est-ce qu'il y a des remarques sur le procès-verbal ?

Mise à la signature du PV du 16 décembre 2025.

2. Election du Maire – n° 2026_01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4, L2122-7 et L2122-8 ;

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BLONDEL, Président, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BLONDEL, Président, lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire ;

Considérant la candidature de :

- Monsieur Lionel DEHON ;

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Considérant que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	15
Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
Nombre de bulletins déclarés nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	12
Majorité absolue des suffrages exprimés :	7

A obtenu :

Monsieur Lionel DEHON : 12 voix (douze)

Monsieur Lionel DEHON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Discours de M. Lionel DEHON, élu Maire

« Bonjour à tous,

Je remercie les membres du conseil municipal pour leurs votes en ma faveur, je salue aussi les nouveaux conseillers installés à la table, ainsi que les anciens conseillers réélus, et l'ensemble des Cerlanguais qui se sont fortement mobilisés dimanche dernier 15 mars pour cette élection que nous avons remportés avec mon équipe et permis donc cette réélection de manière très claire et franche avec 59,47% des voix.

La Cerlangue a massivement voté, avec + de 80% de votants, valeur très importante qui place notre commune en 1ère place des communes de plus de 1 000 habitants en Seine-Maritime. Ce nouveau mandat va donc débiter, et nous mettrons en œuvre les projets prévus dans notre feuille de route. Pour certains engagements majeurs ils sont déjà commencés.

Je vous remercie de nouveau. »

3. Détermination du nombre d'adjoints – n° 2026_02

VU l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. »

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de LA CERLANGUE étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Il est proposé au conseil municipal de :

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

- **Décider** de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire ;
- **Charger** M. Le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité avec 12 voix POUR :

- **Décide** de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire ;
- **Charge** M. Le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au maire.

Monsieur Le Maire propose de délibérer :

Contre :----- 0

Abstention :----- 0

Pour : ----- 12

4. Election des adjoints – n° 2026_03

VU l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

VU la délibération n° 2026-02 relative à la détermination du nombre d'adjoints

Considérant la candidature de la liste 1 des adjoints :

- **Liste 1 :**
 - 1^{ère} Adjointe au Maire : Françoise CHAPELLE ;
 - 2^{ème} Adjoint au Maire : Bastien PERROT ;
 - 3^{ème} Adjointe au Maire : Chrystèle SOUABE ;
 - 4^{ème} Adjoint au Maire : David GUÉRIN.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	15
Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
Nombre de bulletins déclarés nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	12
Majorité absolue des suffrages exprimés :	7

A obtenu :

- Liste 1 : 12 voix

Sont élus adjoints au Maire :

- 1^{ère} Adjointe au Maire : Françoise CHAPELLE ;
- 2^{ème} Adjoint au Maire : Bastien PERROT ;

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

- 3^{ème} Adjointe au Maire : Chrystèle SOUABE ;
- 4^{ème} Adjoint au Maire : David GUÉRIN.

5. Lecture de la charte de l'Elu local – n° 2026_04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1111-1-1 ;

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Prendre acte de la lecture de la « Charte de l'Elu local ».

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide de prendre acte** de la lecture de la « Charte de l'Elu local ».

Monsieur Le Maire propose de délibérer :

Contre :----- 0

Abstention :----- 0

Pour : ----- 12

Annexe 1 : Charte de l'Elu Local

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

6. Questions diverses

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions.

.....

Tour de table :

Françoise CHAPELLE : RAS

Bastien PERROT : RAS

Chrystèle SOUABE : RAS

David GUÉRIN :

Je veux féliciter notre maire Lionel Dehon pour son élection et le remercier pour son rôle de chef d'équipe, qui durant une campagne électorale difficile, a su mener notre liste à la victoire.

Gaëlle HAUZAY : RAS

Tristan DUCREUX : RAS

Karine LEMONNIER : RAS

Jonathan BAZILLE : RAS

Aurélie BEAUFILS : RAS

Jean-Paul BLONDEL : RAS

Patricia BRUMENT : RAS

.....

Monsieur le Maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 30 mars 2026 à 18h30.

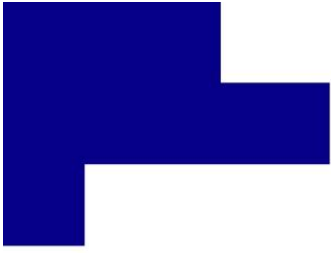
Monsieur le Maire souhaite remercier Mme VINCENT pour tout le travail effectué depuis le début, dans le respect de la neutralité qui est due.

.....

Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal levée. (19h17)

.....

Annexe 1 : Charte de l'Élu Local



La charte de l'élu local

Version 2026



Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026



Texte devant être lu en intégralité lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En complément de cette lecture, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l' élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles [L2123-1](#) à [L2123-35](#).

De façon complémentaire et facultative, le maire peut y joindre les articles [R2123-1](#) à [D2123-28](#) qui concernent la partie réglementaire.



Références juridiques

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Articles [L2121-7](#) ; [L1111-12](#) ; [L1111-13](#) et [L1111-14](#)

La charte de l'élu local a été créée par la [loi n°2015-366](#) du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la [loi n°2025-1249](#) du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.